



Notice – Etablissements de fabrication de biocarburants

Prescriptions TEI pour le rapport périodique

Table des matières

1.	Généralités	3
1.1	Rapport périodique (R.p)	3
1.2	Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt	3
1.3	Numérotation des établissements de fabrication de biocarburants	4
1.4	Numéros d'article	4
1.5	Record (RC)	4
1.6	Plausibilité et contrôle des données	4
1.7	Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique	5
2.	Description des différents records	6
2.1	Aperçu des records nécessaires pour établir un rapport périodique	6
2.2	Entrées dans l'établissements de fabrication de biocarburants	7
2.2.1	Production propre - RC 102	7
2.2.2	Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé - RC 104	7
2.2.3	Reprise en provenance de la libre consommation (ex l'établissements de fabrication de biocarburants) - RC 106	7
2.3	Sorties de l'établissements de fabrication de biocarburants	7
2.3.1	Sortie pour mise à la consommation - RC 201	7
2.3.2	Sortie vers un autre entrepôt agréé - RC 202	9
2.3.3	Sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 203	9
2.3.4	Sortie pour exportation - RC 204	9
2.3.5	Autres sorties (boue, échantillon, perte) - RC 208	9
2.3.6	Consommation propre en l'établissement de fabrication de biocarburants - RC 209	9
2.3.7	Sorties d'établissements de fabrication sans incidence sur l'impmin - RC 215	9
2.4	Stocks en l'établissements de fabrication de biocarburants	10
2.4.1	Premiers stocks dans un établissement de fabrication nouvellement autorisé comme entrepôt agréé - RC 500	10
2.4.2	Stock initial - RC 501	10
2.4.3	Stock final - RC 502	10
2.4.4	Différence de stock « Quantité manquante » - RC 503	11
2.4.5	Différence de stock « Excédent » - RC 504	11
2.5	Ligne de contrôle - RC 519	11
3.	Rapports de correction	12
3.1	Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable	12

3.2	Corrections avec extourne	12
4.	Retour de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement	13
4.1	Retours intégraux	13
4.2	Retours partiels de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement.....	13
5.	Matrice utilisée par les établissements de fabrication de biocarburants pour établir les rapports périodiques	14
5.1	Records relatifs à l'entrée et à la sortie des marchandises.....	14
5.2	Records relatifs au stock et à la ligne de contrôle	16
6.	Généralités	17
6.1	Déclaration fiscale périodique (DF.p)	17
6.2	Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt	18
6.3	Numérotation des entrepôts agréés et entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	18
6.4	Numéros d'article.....	18
6.5	Code de taux d'impôt.....	19
6.6	Record (RC)	19
6.7	Plausibilité et contrôle des données.....	19
6.8	Ordre d'apparition des records dans la déclaration fiscale périodique.....	20
7.	Description des différents records.....	20
7.1	Aperçu des records nécessaires pour établir la déclaration fiscale périodique.....	20
7.2	Sorties pour la mise à la consommation en établissements de fabrication.....	20
7.2.1	Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 601	21
7.2.2	Reprises en provenance de la libre consommation (ex établissement de fabrication) - RC 603.....	21
7.2.3	Quantité nette par établissement de fabrication - RC 604.....	21
7.2.4	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 607	21
7.3	Consommation propre en l'établissement de fabrication	21
7.3.1	Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 701	22
7.3.2	Quantité nette par établissement de fabrication- RC 704.....	22
7.3.3	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 707	22
7.4	Montant total de la déclaration fiscale périodique (net) - RC 999	22
8.	Matrice des records pour la déclaration fiscale périodique pour les sorties en établissements de fabrication de biocarburants.....	23
9.	Description du record pour la transmission des données	24
9.1	Explications et standards	24
10.	Tableau d'abréviations	25

Prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale des établissements de fabrication de biocarburants

La fabrication et l'extraction de produits soumis à la Limpmin ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent se faire dans un entrepôt agréé (EA).

Sont susceptibles de recevoir une autorisation leur conférant le statut d'EA:

- les raffineries de pétrole;
- les autres établissements de fabrication dans lesquels des marchandises soumises à la Limpmin sont extraites ou produites;
- les dépôts francs.

Le rapport périodique peut être transmis à l'OFDF par écrit ou par traitement électronique de l'information. Dans ce contexte le principe suivant est à respecter:

- Production annuelle < **5 mio. litres**: rapport par écrit (rapport électronique optionnel);
- Production annuelle > **5 mio. litres**: rapport électronique obligatoire.

Les présentes explications se réfèrent uniquement aux rapports périodiques des établissements de fabrication de biocarburants qui transmettent leur rapport périodique électroniquement à l'OFDF¹.

1. Généralités

1.1 Rapport périodique (R.p)

Les rapports doivent en principe être établis et transmis sous forme électronique. La communication électronique des données a lieu uniquement par courriel. Les résultats de la comptabilité-matières doivent être communiqués à l'OFDF au plus tard le 10^e jour du mois suivant. Les rapports doivent mentionner l'ensemble du trafic des marchandises et la totalité des stocks du mois civil précédent.

Même si aucun mouvement effectif ou comptable n'a eu lieu dans l'établissement de fabrication durant une période fiscale, un rapport périodique doit être établi et doit mentionner au moins les stocks disponibles au début et à la fin de la période en question.

1.2 Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt

Les importateurs habilités à remettre une déclaration fiscale périodique ainsi que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires reçoivent de l'OFDF un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*):

- assujettis au rapport/à l'impôt avec marchandises qui, selon le tarif douanier électronique (rubrique «Assujettissement au permis»), sont soumises au permis de la CARBURA:
 - numéro PGI à quatre chiffres de la CARBURA;
- autres assujettis au rapport/à l'impôt:
 - autres assujettis au rapport/à l'impôt.

¹ Exception: Les rapports périodiques des fabricants de biocarburants gazeux sont transmis selon les prescriptions de l'organe de clearing de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

Les numéros susmentionnés d'assujetti au rapport/à l'impôt doivent être indiqués dans le rapport périodique comme il suit:

- par TEI selon chiffre 9 « Description du record pour la transmission des données » ci-après
- form. 45.20 « Rapport périodique »: rubrique 7, colonne «No entrepositaire agréé»

1.3 Numérotation des établissements de fabrication de biocarburants

L'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque établissement de fabrication de biocarburants (Internet OFDF / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt). Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 9 « Description du record pour la transmission des données » ci-après
- form. 45.20 « Rapport périodique »: rubrique 5

1.4 Numéros d'article

Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, les marchandises sont désignées selon la nomenclature du tarif des douanes. Pour simplifier l'entrée des données, des numéros d'article à trois chiffres, spécifiques au produit, sont utilisés par les assujettis au rapport et à l'impôt et dans le système TEI de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières en lieu et place des numéros à huit chiffres du tarif des douanes et des clés statistiques y afférentes. Les numéros d'article doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 9 « Description du record pour la transmission des données » ci-après
- form. 45.20 « rapport périodique »: rubrique 7, colonne „No article“

1.5 Record (RC)

Chaque transaction correspond, dans le système informatique de l'impôt sur les huiles minérales, à un record au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique. Le terme de transaction se réfère aux différents mouvements de marchandises.

1.6 Plausibilité et contrôle des données

L'OFDF soumet toutes les données transmises électroniquement à un contrôle sommaire de plausibilité. Si des erreurs sont constatées lors de ce contrôle, elle en informe l'assujetti au rapport. Ce dernier doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires et transmettre encore une fois le fichier complet. Ce processus est réitéré jusqu'à ce que le système ait accepté les rapports et les ait introduits dans la banque de données de l'impôt sur les huiles minérales (BD Impmin).

Le contrôle de plausibilité effectué par le système consiste uniquement à déceler des incohérences en ce qui concerne notamment:

- la période de rapport et la période fiscale;
- le numéro d'entrepôt;
- le numéro d'entrepositaire agréé ou le numéro de propriétaire de réserves obligatoires;
- le numéro de record;
- le numéro d'article;
- les stocks;
- les montants d'impôt.

Le contrôle des autres indications fournies dans les divers records, en particulier pour ce qui concerne la comparaison des rapports et des contre-rapports, s'opère dans une seconde étape.

Exemple: si une marchandise est transportée d'un établissement de fabrication de biocarburants à un entrepôt agréé, l'établissement de fabrication de biocarburants qui procède à l'expédition annonce la sortie dans son rapport périodique au moyen du record 202, et l'entrepôt agréé qui reçoit l'envoi annonce l'entrée dans son rapport périodique au moyen du record 104. Pour que ce processus puisse être identifié, des indications supplémentaires identiques doivent figurer dans les deux records (numéro de l'entrepôt agréé, numéro de l'entrepôt agréé, numéro du mouvement, numéro d'article, quantité). Si le système constate des divergences, l'OFDF procède à leur élucidation. Les assujettis au rapport doivent fournir tous les renseignements requis et prendre les mesures nécessaires pour éliminer les divergences. En règle générale, l'OFDF invite les assujettis au rapport à procéder aux corrections nécessaires par extourne/nouvelle écriture comptable dans la prochaine période de rapport ou rend une décision de perception subséquente ou de remboursement de l'impôt à des fins de correction de la déclaration fiscale périodique.

1.7 Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique

Afin d'améliorer la lisibilité des records (important en cas de panne du système ou de détection des erreurs), il est recommandé de toujours respecter l'ordre suivant:

POSITION	DESCRIPTION	RECORDS
1	premiers stocks et stocks initiaux	500, 501
2	entrées	102, 104, 106
3	sorties	201, 209, 215
4	stocks finaux et différences	502, 503, 504
5	ligne de contrôle	519

2. Description des différents records

Les transactions des établissements de fabrication de biocarburants sont énumérées ci-après.

Pour des questions de lisibilité, la description des différents records se limite à la mention des principales informations complémentaires. Les indications valables pour tous les records sont mentionnées dans la liste figurant au chiffre 5 « Matrice utilisée par les établissements de fabrication de biocarburants pour établir les rapports périodiques ».

2.1 Aperçu des records nécessaires pour établir un rapport périodique

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Entrées - chiffre 2.2		
102	Production propre → établissement de fabrication	quantité produite de biocarburants par période
104	EA → établissement de fabrication	entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé
106	Reprise (ex EA/RO-h) → établissement de fabrication	reprise provenant de la mise à la consommation (à la sortie d'un entrepôt agréé ou d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)
Sorties - chiffre 2.3		
201	Établissement de fabrication → consommation	sortie pour mise à la consommation
202	Établissement de fabrication → EA	sortie vers un autre entrepôt agréé
203	Établissement de fabrication → RO-h	sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés
204	Établissement de fabrication → Frontière (exportation)	sortie pour exportation
208	Établissement de fabrication → autres sorties	autres sorties (boues, échantillons, perte de marchandises)
209	Établissement de fabrication → consommation propre	propre consommation dans un établissement de fabrication de biocarburants
215	Etablissement de fabrication → autre	Sorties d'établissements de fabrication sans incidence sur l'imprimin
Stocks - chiffre 2.6		
500	Établissement de fabrication premier stock	premiers stocks dans un établissement de fabrication nouvellement autorisé
501	Établissement de fabrication stock initial	stock initial
502	Établissement de fabrication stock final	stock final
503	Établissement de fabrication quantité manquante (Différence -)	différence de stock en cas de quantité manquante
504	Établissement de fabrication quantité excédentaire (Différence +)	différence de stock en cas de quantité excédentaire
Ligne de contrôle - chiffre 2.7		

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
519	Ligne de contrôle	total des quantités

2.2 Entrées dans l'établissements de fabrication de biocarburants

Pour chaque période de rapport, les entrées doivent être annoncées par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.2.1 Production propre - RC 102

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Doit être indiquée en tant que date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

2.2.2 Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé - RC 104

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du placement en entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui réceptionne la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui de l'entrepositaire agréé qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

2.2.3 Reprise en provenance de la libre consommation (ex l'établissements de fabrication de biocarburants) - RC 106

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro de l'entrée en entrepôt.

Les reliquats réacheminés dans un entrepôt agréé peuvent être imputés avec la déclaration fiscale périodique, c.-à-d. «défiscalisés» (voir aussi record 603). La quantité placée en entrepôt selon document d'accompagnement (bulletin de livraison, de déchargement, etc.) doit être mise en compte à l'entrée dans la comptabilité-matières.

Le remboursement de l'impôt s'effectue en règle générale avec la déclaration fiscale périodique (record 603); une demande y relative peut aussi être présentée à l'OFDF par déclaration fiscale séparée.

2.3 Sorties de l'établissements de fabrication de biocarburants

Pour chaque période de rapport, les sorties d'entrepôt doivent être annoncées par entrepôt, pour chaque entrepositaire et article, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

2.3.1 Sortie pour mise à la consommation - RC 201

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Doit être indiquée en tant que date du mouvement la date du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

Relèvent également du record 201 les livraisons dans le réservoir pour la consommation propre (marchandise imposée). Les autres livraisons pour la consommation propre relèvent du record 209.

2.3.2 Sortie vers un autre entrepôt agréé - RC 202

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepôt agréé qui expédie la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui de l'entrepôt agréé qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.3 Sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 203

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui de l'entrepôt agréé qui expédie la marchandise et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.4 Sortie pour exportation - RC 204

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui de la déclaration en douane d'exportation (e-dec ou NCTS).

La record 204 est également applicable pour les livraisons vers le Samnaun lorsque l'envoi complet est réexporté à travers la frontière directement de l'entrepôt agréé.

2.3.5 Autres sorties (boue, échantillon, perte) - RC 208

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et en tant que numéro du mouvement celui du dossier ou celui de référence.

2.3.6 Consommation propre en l'établissement de fabrication de biocarburants - RC 209

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Est réputée date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale).

Ce record est appliqué pour les cas dans lesquels la marchandise est acheminée directement du réservoir d'entreposage à la consommation (chauffage, colonne de distribution, etc.) et recensée au fur et à mesure au moyen de compteurs volumétriques. Les autres livraisons pour la consommation propre relèvent du record 201.

Si des réservoirs séparés marqués «IMPOSE» sont à disposition pour le ravitaillement des véhicules et pour la consommation propre de combustibles liquides, les livraisons correspondantes peuvent être annoncées au moyen du record 201.

2.3.7 Sorties d'établissements de fabrication sans incidence sur l'impmin - RC 215

Sorties d'établissements de fabrication de produits destinés à la mise en œuvre industrielle dans d'autres établissements de fabrication ou non destinés à être utilisés comme carburant, comme p. ex. le traitement de fourrages, la lubrification ou l'alimentation humaine, etc. Le biodiesel (art. Impmin 704 et 711) qui est sortie d'entrepôt pour l'utilisation comme combustible doit être sortie d'entrepôt en tant qu'art. Impmin 801 ou 802.

La quantité de biocarburant qui quitte l'établissement de fabrication pour les motifs cités plus haut peut être déclarée comme poste global par article, période et entrepôt.

2.4 Stocks en l'établissements de fabrication de biocarburants

Pour chaque période de rapport, les stocks (comptables ou effectifs) doivent être annoncés par entrepôt pour chaque entrepositaire agréé et pour chaque article.

Doivent être saisies toutes les marchandises soumises à l'Impmin se trouvant dans l'entrepôt au début et à la fin de la période de rapport. Ne font notamment pas partie du stock :

- les produits en réservoirs pour la consommation propre (déjà imposés);
- les additifs à mélanger aux combustibles et carburants;
- les substances de coloration et de marquage pour l'huile de chauffage.

Les différences de stock sont la différence entre le stock comptable et le stock effectif.

Le stock effectif mesuré et la différence de stock (-/+) doivent être annoncés dans le rapport périodique au moyen des records 503 resp. 504 au moins le 31.12.

2.4.1 Premiers stocks dans un établissement de fabrication nouvellement autorisé comme entrepôt agréé - RC 500

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Ce record est utilisé exclusivement pour la première annonce de stocks initiaux dans l'établissement de fabrication qui reçoivent le statut de d'entrepôt agréé pour le début d'une nouvelle période de rapport.

Doivent être annoncés au moyen du record 500 les stocks effectifs pour chaque entrepositaire agréé et pour chaque article. Les stocks initiaux de toutes les autres périodes de rapport et périodes fiscales doivent être annoncés au moyen du record 501.

Les stocks finaux et les différences de stock doivent également être annoncés au moyen des records 502, 503 ou 504 à la fin de la première période de rapport qui suit l'octroi de l'autorisation.

2.4.2 Stock initial - RC 501

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Le stock initial correspond dans chaque cas au stock final de la période fiscale précédente.

Si un nouvel article est repris pour un entrepositaire agréé, le stock initial de cet article (quantité «0») doit être annoncé au moyen du record 501.

2.4.3 Stock final - RC 502

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Le stock final est reporté dans la prochaine période de rapport en tant que stock initial.

2.4.4 Différence de stock « Quantité manquante » - RC 503

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Les quantités manquantes ou excédentaires ne sont annoncées qu'avec le stock effectif.

Le stock effectif mesuré et la différence de stock (-/+) doivent être annoncés dans le rapport périodique au moyen des records 503 resp. 504 au moins le 31.12.

Le manquant est annoncé au moyen du record 503. L'OFDF statue sur l'imposition des quantités manquantes.

Les manquants sont calculés comme il suit:

stock initial (record 500 resp. 501)
+ entrées (y compris mouvements comptables / transferts de produits)
<u>- sorties (y compris mouvements comptables / transferts de produits)</u>
= stock comptable final
- stock effectif final (record 502)
<hr/>
= manquant (stock effectif final < stock comptable final)

2.4.5 Différence de stock « Excédent » - RC 504

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Les quantités excédent ou excédentaires ne sont annoncées qu'avec le stock effectif.

Le manquant est annoncé au moyen du record 504

Les excédents sont calculés comme il suit:

stock initial (record 500 resp. 501)
+ entrées (y compris mouvements comptables / transferts de produits)
<u>- sorties (y compris mouvements comptables / transferts de produits)</u>
= stock comptable final
- stock effectif final (record 502)
<hr/>
= excédent (stock effectif final > stock comptable final)

2.5 Ligne de contrôle - RC 519

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Pour le contrôle TEI des quantités annoncées, le total de toutes les quantités doit également être annoncé dans le rapport périodique. A cet effet, toutes les quantités annoncées (entrées, sorties, stocks initiaux, stocks finaux, différences, extournes et nouvelles écritures comptables) de tous les articles et de tous les entrepositaires agréés sont additionnées sans égard au fait qu'il s'agisse d'indications en litres ou en kilogrammes.

3. Rapports de correction

3.1 Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable

Les entrées et les sorties annoncées inexactement dans le rapport périodique de la période fiscale en cours ou précédente doivent être annoncées à l'aide d'extournes (postes «moins») et de nouvelles écritures comptables (postes «plus» dus à des extournes). Dans la case «Code extourne», elles doivent être désignées par les lettres «S» resp. «N». Des corrections de différences (par ex. quantités partielles, etc.) ne sont pas admises.

La correction de records avec extourne et nouvelle écriture comptable doit également être utilisée dans les cas où des marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt sont, pour une raison quelconque, déchargées dans un entrepôt (entrepôt agréé, entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) autre que celui initialement prévu. Il faut recourir à la même procédure lorsque les marchandises sont transportées chez un assujetti au rapport/à l'impôt (entrepositaire agréé/propriétaire de réserves obligatoires) autre que celui initialement prévu.

Il y a lieu de procéder selon le schéma ci-après:

- pour l'entrepositaire agréé concerné, le poste extourne doit être mentionné séparément sous l'article primitif et désigné comme tel avec « S »; il doit comporter les mêmes indications que celles annoncées lors de la période fiscale en cours ou précédente
- la nouvelle écriture comptable y relative (poste «plus») doit être mentionnée dans le même rapport périodique et désignée par un «N».

Il sied d'observer que, dans la période fiscale en cours, les extournes et les nouvelles écritures comptables ne peuvent être déclarées comme telles que si toutes deux concernent le même record. Si par ex. le record 401 a été indiqué par erreur au lieu de 201, le premier doit, tant que le système n'admet pas de correction manuscrite, être extourné (désigner le record avec «S») et le second doit ensuite être repris dans le rapport périodique sans la désignation «N». Cette règle est valable par analogie pour d'autres cas d'application.

3.2 Corrections avec extourne

Les entrées et/ou sorties qui n'ont jamais eu lieu et qui ont été mentionnées par erreur dans le rapport périodique doivent être annoncées au moyen d'extournes (postes «moins»). Dans la case «Code extourne», (selon chiffre 5 « Matrice utilisée par les établissements de fabrication de biocarburants pour établir les rapports périodiques » ci-après) elles doivent être désignées par la lettre «S». Ce mode de liquidation n'est applicable que dans les cas où aucun mouvement de marchandises n'a eu lieu. Dès qu'une marchandise a quitté l'entrepôt ou a été entreposée.

4. Retour de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement

4.1 Retours intégraux

Si l'intégralité des marchandises initialement destinées à être transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt retourne à l'entrepôt de départ (à cause d'une erreur de disposition, de refus de l'envoi par le transporteur, de panne du véhicule, etc.), ce fait doit être annoncé de la manière suivante dans le rapport périodique au moyen de quatre records au total. L'exemple est valable par analogie pour d'autres cas d'application:

1. Sortie du établissement de fabrication (numéro d'entrepôt 4057):

Le transport (ici le 10 janvier 2013) doit être annoncé au moyen du record 202 tel qu'envisagé initialement par l'assujetti qui procède à l'expédition (1489), avec le numéro contre-rapport d'entrepôt (5989) et le numéro contre-rapport d'assujetti (1057) du destinataire prévu

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 5989 1057

2. Extourne de la sortie du établissement de fabrication (numéro d'entrepôt 4012):

Il faut répéter les mêmes indications que celles du record 202 annoncé comme sortie. La rubrique S/N doit en outre comporter la mention «S».

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 5989 1057 S

3. Correction de la sortie du établissement de fabrication (numéro d'entrepôt 4033):

L'annonce du transport est rectifiée au moyen du record 202. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489). La rubrique S/N doit en outre comporter la mention «N».

4057 202 1489 10012013 47784 280 12000 4012 1489 N

4. Entrée (retour) dans l'établissement de fabrication (numéro d'entrepôt 4033):

L'entrée de la marchandise dans l'entrepôt agréé doit être annoncée au moyen du record 104. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489).

4057 104 1489 11012013 47784 280 12000 4012 1489

4.2 Retours partiels de marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement

Si une partie seulement des marchandises initialement destinées à être transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt retourne à l'entrepôt de départ (pour cause d'accident ou d'autres événements imprévisibles), ce fait doit être annoncé de la manière suivante dans le rapport périodique au moyen de quatre records au total (les records selon chiffre 4.1, chiffres 1 à 3, sont applicables sans changement):

4. Entrée (retour partiel) dans l'établissement de fabrication (numéro d'entrepôt 4012):

L'entrée de la marchandise dans l'établissement de fabrication doit être annoncée au moyen du record 104. Comme numéros d'entrepôt et d'assujetti resp. comme numéros contre-rapport d'entrepôt et d'assujetti, il faut indiquer l'assujetti qui procède à l'expédition (1489).

4012 104 1489 13012003 47784 280 8000 4012 1489

La part non retournée de la marchandise (dans le présent exemple: 4'000 litres) doit être annoncée dans la déclaration fiscale périodique au moyen des records 801 ss. et des codes de taux d'impôt correspondants.

5. Matrice utilisée par les établissements de fabrication de biocarburants pour établir les rapports périodiques

5.1 Records relatifs à l'entrée et à la sortie des marchandises

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORRC						REMARQUES
			102	104	106	201	202	203	
Rapport			■	■	■	■	■	■	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no établissement de fabrication (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no l'assujetti (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date d'entrée ou sortie en/d'entrepôt
No de mouvement	Char	10	■	■	■		■	■	numéro d'entrée ou sortie en/d'entrepôt
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4							no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ²	Integer	3				■			indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ³	Integer	6		■			■	■	no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6		■			■	■	no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5							
Code-VRU ⁴	Integer	1				■			récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

² No MT 20 = rail / 30 = route

³ CR = contre-rapport

⁴ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORRC				REMARQUES
			204	208	209	215	
Rapport			■	■	■	■	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	no établissement de fabrication (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	no l'assujetti (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	date de sortie d'entrepôt
No de mouvement	Char	10	■	■			numéro de sortie d'entrepôt
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4	■				no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ⁵	Integer	3			■		indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ⁶	Integer	6					no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6					no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5					
Code-VRU ⁷	Integer	1			■		récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1	■	■	■	■	extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

⁵ No MT 20 = rail / 30 = route

⁶ CR = contre-rapport

⁷ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5.2 Records relatifs au stock et à la ligne de contrôle

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORRC						REMARQUES
			500	501	502	503	504	519	
Rapport			■	■	■	■	■	■	
Période / mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période de rapport
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no établissement de fabrication (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	no l'assujetti (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	date du prélèvement des stocks
No de mouvement	Char	10							
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■		
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4							no stat. du bureau de douane d'importation
No MT (mode de transp.) ⁸	Integer	3							indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ⁹	Integer	6							no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6							no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
No d'article-CR.	Integer	5							
Code-VRU ¹⁰	Integer	1							récupération vapeurs essences
Code d'extourne	Char	1							extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL

⁸ No MT 20 = rail / 30 = route

⁹ CR = contre-rapport

¹⁰ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

Prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale des établissements de fabrication de biocarburants

La créance fiscale naît lorsque les marchandises sont mises à la consommation. Par mise à la consommation, on entend:

- pour les marchandises importées, le moment où elles sont mises en libre pratique;
- pour les marchandises placées en entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole; art. 27 à 32 Limpmin), le moment où elles quittent l'entrepôt ou y sont utilisées;
- pour les marchandises sortant d'un régime suspensif (art. 32 Limpmin), le moment défini à la let. a ou à la let. b de l'art. 4, al. 1, Limpmin;
- pour les marchandises fabriquées en dehors d'un entrepôt agréé, le moment où elles sont fabriquées.

Sont assujettis à l'impôt:

- les entrepositaires agréés;
- les propriétaires de réserves obligatoires;
- les importateurs;
- les personnes qui cèdent des marchandises imposées, les utilisent ou les font utiliser à des fins soumises à un taux d'impôt plus élevé;
- les personnes qui cèdent, utilisent ou font utiliser des marchandises non imposées.

La déclaration fiscale périodique peut être transmise à l'OFDF par écrit ou par traitement électronique de l'information. Dans ce contexte le principe suivant est à respecter:

- Production annuelle < 5 mio. litres: déclaration par écrit (déclaration électronique optionnel)
- Production annuelle > 5 mio. litres: déclaration électronique obligatoire

Les présentes explications se réfèrent uniquement aux déclarations périodiques des établissements de fabrication de biocarburants établis par les établissements de fabrication, qui transmettent leur déclaration périodique électroniquement à l'OFDF¹¹.

6. Généralités

6.1 Déclaration fiscale périodique (DF.p)

Les déclarations fiscales périodiques doivent être établies et transmises sous forme électronique. La communication électronique des données a lieu uniquement par courriel. Les importateurs que l'OFDF a autorisés à procéder à une déclaration fiscale périodique, les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires doivent remettre périodiquement, au plus tard le 10^e jour du mois suivant, une déclaration fiscale définitive. Une période correspond à un mois civil.

¹¹ Exception: Les déclarations fiscales périodiques des fabricants de biocarburants gazeux sont transmises selon les prescriptions de l'organe de clearing de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

6.2 Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt

Les importateurs habilités à remettre une déclaration fiscale périodique ainsi que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires reçoivent de l'OFDF un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*):

- assujettis au rapport/à l'impôt avec marchandises qui, selon le tarif douanier électronique (rubrique «Assujettissement au permis»), sont soumises au permis de la CARBURA:
 - numéro PGI à quatre chiffres de la CARBURA;
- autres assujettis au rapport/à l'impôt:
 - autres assujettis au rapport/à l'impôt.

Les numéros susmentionnés d'assujetti au rapport/à l'impôt doivent être indiqués dans le rapport périodique comme il suit:

- par TEI selon chiffre 9 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 « Déclaration fiscale périodique »: rubrique 5

6.3 Numérotation des entrepôts agréés et entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

L'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque entrepôt agréé (établissement de fabrication; *Internet OFDF / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*). Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 9 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 « Déclaration fiscale périodique »: rubrique 7, colonne « No entrepôt »

6.4 Numéros d'article

Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, les marchandises sont désignées selon la nomenclature du tarif des douanes. Pour simplifier l'entrée des données, des numéros d'article à trois chiffres, spécifiques au produit, sont utilisés par les assujettis au rapport et à l'impôt et dans le système TEI de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières en lieu et place des numéros à huit chiffres du tarif des douanes et des clés statistiques y afférentes. Les numéros d'article doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 9 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 « Déclaration fiscale périodique »: rubrique 7, colonne « No article »

6.5 Code de taux d'impôt

Le code de taux d'impôt à trois chiffres identifie un taux d'impôt en francs par 1000 litres à 15 °C ou par 1000 kg de masse nette. Les codes de taux d'impôt valables avec les taux d'impôt correspondants figurent sur la liste des articles Impmin *Internet OFDF / Infos pour entreprises / Redevances nationales / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt / Articles / Taux d'impôts*.

Les codes de taux d'impôt doivent être indiqués comme il suit dans les cas ci-après:

- par TEI selon chiffre 9 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 "Déclaration fiscale périodique": rubrique 7, colonne „C1“

6.6 Record (RC)

Chaque transaction correspond, dans le système informatique de l'impôt sur les huiles minérales, à un record au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique. Le terme de transaction se réfère aux différents mouvements de marchandises.

6.7 Plausibilité et contrôle des données

L'OFDF soumet toutes les données transmises électroniquement à un contrôle sommaire de plausibilité. Si des erreurs sont constatées lors de ce contrôle, elle en informe l'assujetti au rapport. Ce dernier doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires et transmettre encore une fois le fichier complet. Ce processus est réitéré jusqu'à ce que le système ait accepté les rapports et les ait introduits dans la banque de données de l'impôt sur les huiles minérales (BD Impmin).

Le contrôle de plausibilité effectué par le système consiste uniquement à déceler des incohérences en ce qui concerne notamment:

- la période de rapport et la période fiscale;
- le numéro d'entrepôt;
- le numéro d'entrepositaire agréé ou le numéro de propriétaire de réserves obligatoires;
- le numéro de record;
- le numéro d'article;
- les stocks;
- les montants d'impôt.

Le contrôle des autres indications fournies dans les divers records, en particulier pour ce qui concerne la comparaison des rapports et des contre-rapports, s'opère dans une seconde étape.

Exemple: lorsqu'une marchandise est mise à la consommation à partir d'un établissement de fabrication, ce dernier annonce en tant que poste global dans son rapport périodique, au moyen du record 201, toutes les sorties effectuées durant la période fiscale. Puis, dans la déclaration fiscale périodique, l'entrepositaire agréé déclare les marchandises en vue de l'imposition définitive au moyen des records 601 - 607. Pour pouvoir identifier ce processus, des indications supplémentaires identiques (numéros de l'entrepôt agréé et de l'entrepositaire agréé, date du mouvement, numéro d'article, quantité, mode de transport, VRU) doivent figurer dans les records 201 (rapport périodique) et 601 (déclaration fiscale périodique). Si le système constate des divergences, l'OFDF les élucide. Les assujettis à l'impôt doivent fournir tous les renseignements et prendre les mesures permettant d'apurer ces différences.

6.8 Ordre d'apparition des records dans la déclaration fiscale périodique

Afin d'améliorer la lisibilité des records (important en cas de panne du système ou de détection des erreurs), il est recommandé de toujours respecter l'ordre suivant:

POSITION	DESCRIPTION	RECORRC	TRI
1	Sorties d'établissement de fabrication	601, 603, 604	Par article
2	Somme des records 604	607	-
3	Propre consommation en l'établissement de fabrication	701, 704	Par article
4	somme des records 704	707	-
5	Montant total de la déclaration fiscale périodique	999	-

7. Description des différents records

Les transactions des entrepositaires agréés dans un établissement de fabrication sont énumérées ci-après.

Pour des questions de lisibilité, la description des différents records se limite à la mention des principales informations complémentaires.

7.1 Aperçu des records nécessaires pour établir la déclaration fiscale périodique

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Sorties pour la mise à la consommation en établissements de fabrication - chiffre 7.2		
601	Quantité brute	Répartition des quantités brutes selon compteur
603	Reprises	Reprises en provenance de la libre consommation (ex établissement de fabrication)
604	Quantité nette	Quantité nette par établissement de fabrication
607	Quantité totale	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Consommation propre en établissements de fabrication - chiffre 7.3		
701	Quantité brute	Répartition des quantités brutes selon compteur
704	Quantité nette	Quantité nette par établissement de fabrication
707	Quantité totale	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Montant total de la déclaration fiscale périodique (net) - chiffre 7.4		
999	Montant total	Montant total de la déclaration fiscale périodique (net)

7.2 Sorties pour la mise à la consommation en établissements de fabrication

Pour chaque période de rapport, les mises à la consommation doivent être annoncées pour l'établissement de fabrication pour chaque article et chaque taux d'impôt, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

7.2.1 Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 601

Les transactions d'une période de rapport doivent être déclarées en tant que poste global ventilé selon les variantes VRU/mode de transport possibles.

Toutes les quantités qui, durant la période fiscale, ont été mises à la consommation et annoncées dans le rapport périodique à l'OFDF au moyen du record 201 doivent être déclarées en vue de l'imposition au moyen du record 601.

S'il est procédé durant une période à la mise à la consommation de marchandises d'un article passibles de taux d'impôt différents selon leur emploi, il y a lieu de répartir ces quantités entre les codes possibles de taux d'impôt (voir chiffre 6.5 «Code de taux d'impôt» ci-dessus).

Les indications nécessaires pour ce record correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 201.

7.2.2 Reprises en provenance de la libre consommation (ex établissement de fabrication) - RC 603

Chaque transaction doit être annoncée en tant que poste isolé.

Les quantités qui, durant la période fiscale, ont été réacheminées de la libre consommation vers un entrepôt agréé (dépôt franc, raffinerie de pétrole) et annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 106 doivent être annoncées pour le remboursement au moyen du record 603. Les reprises ex frontière (record 107) doivent être annoncées pour le remboursement au moyen du record 643.

Les indications nécessaires pour le record 603 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 106.

7.2.3 Quantité nette par établissement de fabrication - RC 604

Détermination de la quantité nette à imposer par entrepôt. Calcul:

$$\begin{array}{r}
 + \text{ quantité RC 601 } \text{ quantité brute} \\
 - \text{ quantité RC 603 } \text{ reprises en provenance de la libre consommation} \\
 = \underline{\underline{\text{ quantité RC 604 } \text{ quantité nette}}}
 \end{array}$$

7.2.4 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 607

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer pour l'assujetti à l'impôt (entrepôt agréé) dans tous les entrepôts. Calcul:

somme des records 604 par taux d'impôt = quantité RC 607 par taux d'impôt

7.3 Consommation propre en l'établissement de fabrication

Pour chaque période de rapport, la consommation propre doivent être annoncées pour l'établissement de fabrication pour chaque article et chaque taux d'impôt, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

7.3.1 Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 701

Toutes les quantités qui, durant la période fiscale, ont été utilisées pour la consommation propre dans des entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole) et, dans le rapport périodique, annoncées à l'OFDF au moyen du record 209 doivent être déclarées en vue de l'imposition.

Les marchandises d'un article passibles de taux d'impôt différents selon leur emploi, utilisées pour la consommation propre durant une période, doivent être réparties selon les codes possibles de taux d'impôt (voir chiffre 6.5 «Code de taux d'impôt» ci-dessus).

Les indications nécessaires pour le record 701 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 209.

7.3.2 Quantité nette par établissement de fabrication- RC 704

Détermination de la quantité nette à imposer par entrepôt. Calcul:

Quantité brute RC 701 = Quantité nette RC 704

7.3.3 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 707

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer pour l'assujetti à l'impôt (entrepôt agréé) dans tous les entrepôts. Calcul:

somme des records 704 par taux d'impôt = quantité RC 707 par taux d'impôt

7.4 Montant total de la déclaration fiscale périodique (net) - RC 999

A la fin de la déclaration fiscale périodique, il faut indiquer le montant total net, exprimé en francs, de la déclaration fiscale périodique, montant qui doit correspondre à la somme à payer.

Le montant total s'obtient en additionnant toutes les lignes fiscales.

Une déclaration fiscale périodique ne comporte qu'un seul RC 999.

8. Matrice des records pour la déclaration fiscale périodique pour les sorties en établissements de fabrication de biocarburants

NOM DU CHAMP	TYP	LONG.	RECORDS								REMARQUES
			601	603	604	607	701	704	707	999	
Période/mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	no EAg (propre établissement)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■		■	■			no EA (propre établissement)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	date de reprise/de boucllement
No de mouvement	Char	10		■							no de reprise
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	■		
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	■		en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4									no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ¹²	Integer	3									indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹³	Integer	6									no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6									no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	■	■	■	■	■		
Montant d'impôt	Number	13				■			■	■	
Code-VRU ¹⁴	Integer	1	■				■				récupération vapeurs essences

¹² no MT 20 = rail / 30 = route

¹³ CR = contre-rapport

¹⁴ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

9. Description du record pour la transmission des données

Champ	Nom du champ	Type	Pos.	Formate	Long.	Remarques
1	Période/mois	Date	1bis 8	DDMMYYYY	8	dernier jour de la période de rapport/période fiscale
2	No d'entrepôt	Integer	9 à 14		6	no (EA; propre entrepôt)
3	No du record	Integer	15 à 17		3	
4	No de l'assujetti	Integer	18 à 23		6	no (EAg; propre entrepôt)
5	Date de mouvement	Date	24 à 31	DDMMYYYY	8	date (entrée / sortie / dédouanement / boucllement)
6	No de mouvement	Char	32 à 41		10	no (bulletin d'accompagnement / entrée / sortie / dédouanement)
7	No d'article	Integer	42 à 46		5	
8	Quantité	Integer	47 à 57		11	en litres à 15 °C ou en kilogrammes (suivant l'article)
9	No du bureau de douane	Integer	58 à 61		4	no statistique de l'office de dédouanement (import / export)
10	No MT (mode de transport)	Integer	62 à 64		3	indication seulement si code VRU = 1
11	No d'entrepôt-CR	Integer	65 à 70		6	no (EA/RO-h; autre entrepôt)
12	No de l'assujetti-CR	Integer	71 à 76		6	no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
13	No d'article-CR	Integer	77 à 81		5	
14	Code-VRU	Integer	82		1	récupération vapeurs essences assurée = 1 récupération vapeurs essences non assurée = 0
15	Code d'extourne	Char	83		1	S, N ou NUL (pas ZERO; rapport périodique seulement)
16	Code de taux d'impôt	Integer	84 à 86		3	(déclaration fiscale périodique seulement)
17	Montant d'impôt	Number	87 à 99	13.2	13	9999999999.99 (déclaration fiscale périodique seulement)
Longueur total du record					99	

Exemple du nom du file d'un rapport périodique: **M004057.006**
M = R.p / **004057** = no d'entrepôt / **006** = no de la période (ici juin)

Exemple du nom du file d'une déclaration fiscale périodique: **S001489.006**
S = DF.p / **001489** = no assujetti / **006** = no période fiscale (ici juin)

9.1 Explications et standards

- format des données: ASCII
- les champs caractères sont à aligner à gauche
- format de la date: DD = jour, MM = mois, YYYY = année
- les champs numériques sont à aligner à droite
- les champs numériques sont, si des positions manquent, à compléter à gauche par des zéros (pré-zéros)
- virgules, apostrophes et points (marques de séparation pour les décimales, les mille et les dates) ne sont pas à transmettre

10. Tableau d'abréviations

BD Impmin	Banque de données de l'impôt sur les huiles minérales
CARBURA	L'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse
CR	Contre-record
DF.p	Déclaration fiscale périodique
EA	Entrepôt agréé
EAg	Entrepositaire agréé
e-dec	Procédure de déclaration en douanes électronique de l'OFDF lors de l'importation
Impmin	Impôt sur les huiles minérales
Limpmin	Loi sur l'imposition des huiles minérales
MT	Mode de transport
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
NCTS	Nouveau système de transit électronique
PR-O	Propriétaires de réserves obligatoires
RC	Record
RO-h	Entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôt agréé
R.p	Rapport périodique
TEI	Traitement électronique de l'information
VPS	Installation de traitement des vapeurs d'essence (Vapour Processing System)
VRU	Installation de récupération des vapeurs d'essence (Vapor Recovery Unit)
CARBURA	L'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse